



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de bassin de rétention d'eaux pluviales 9a à Bailly-Romainvilliers et Serris (Seine-et- Marne)**

**n°Ae: 2010- 62**

**Avis établi lors de la séance du 23 février 2011 - n°d'enregistrement : 007541-01**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 février 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de bassin de rétention d'eaux pluviales 9a à Bailly-Romainvilliers et Serris (Seine-et- Marne).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall , Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Jaillet, MM. Creuchet, Letourneux.*

\*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis sur le projet de bassin de rétention d'eaux pluviales 9a à Bailly-Romainvilliers et Serris (Seine-et- Marne) par courrier du préfet de Seine-et-Marne du 30 novembre 2010 , le dossier étant parvenu complet à l'Ae le 7 décembre 2010.*

*L'Ae a consulté le préfet de Seine-et-Marne pour ses attributions en matière d'environnement le 16 décembre 2010.*

*L'Ae a pris connaissance de l'avis donné le 2 août 2010 au préfet de Seine-et-Marne par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France ainsi que de la note de réponse du 20 septembre 2010 (modifiée le 4 novembre 2010) de l'établissement public d'aménagement du Secteur Val d'Europe (EPA France) aux remarques faites par la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne.*

*Sur le rapport de MM Christian BARTHOD et Jean Jacques LAFITTE, l'Ae a formulé l'avis suivant.*

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae

## Résumé de l'avis

Le projet soumis à l'Ae prévoit la réalisation par l'établissement public EPA France, compétent pour l'aménagement du Secteur Val d'Europe (le plus à l'est de la ville nouvelle de Marne-la Vallée en Seine-et-Marne), sur le territoire des communes de Serris et de Bailly-Romainvilliers, d'un bassin de régulation des eaux pluviales sur le ru des Gassets, dont les eaux rejoignent la Gondoire, puis la Marne. Il s'inscrit dans un schéma directeur de gestion des eaux pluviales de ce secteur autorisé en 1991 et réalisé au fur et à mesure du développement de l'urbanisation nouvelle.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux.

L'Ae recommande toutefois que :

- soit renforcée dans l'étude d'impact du projet la présentation à la fois du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et des enseignements, tant positifs que négatifs que le maître d'ouvrage a retirés de la mise en œuvre des bassins successifs, et que soit en outre examinée l'opportunité de l'actualisation de ce schéma ,
- l'étude d'impact soit enrichie par une analyse complémentaire de la compatibilité du projet avec les objectifs assignés à la Gondoire par le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE), avec le programme de mesures associé au SDAGE ainsi qu'avec le Schéma directeur de la région Ile de France,
- soient précisées les conditions de température sous lesquelles la vidange dans le bassin du centre nautique voisin de Bailly-Romainvilliers pourra intervenir,
- soient mises en cohérence la notice explicative et l'étude d'impact à propos du traitement futur du ru des Gassets,
- EPA France explicite le phasage des travaux du projet de bassin 9a et s'engage sur un calendrier prévisionnel de travaux de la première phase de nature à minimiser les risques de dérangement de la faune sauvage et notamment des espèces protégées,
- le contenu de la note d'EPA France en réponse aux questions de la DDT de Seine-et-Marne sur les espèces protégées soit intégré à l'étude d'impact et que le résumé non technique soit actualisé en conséquence.

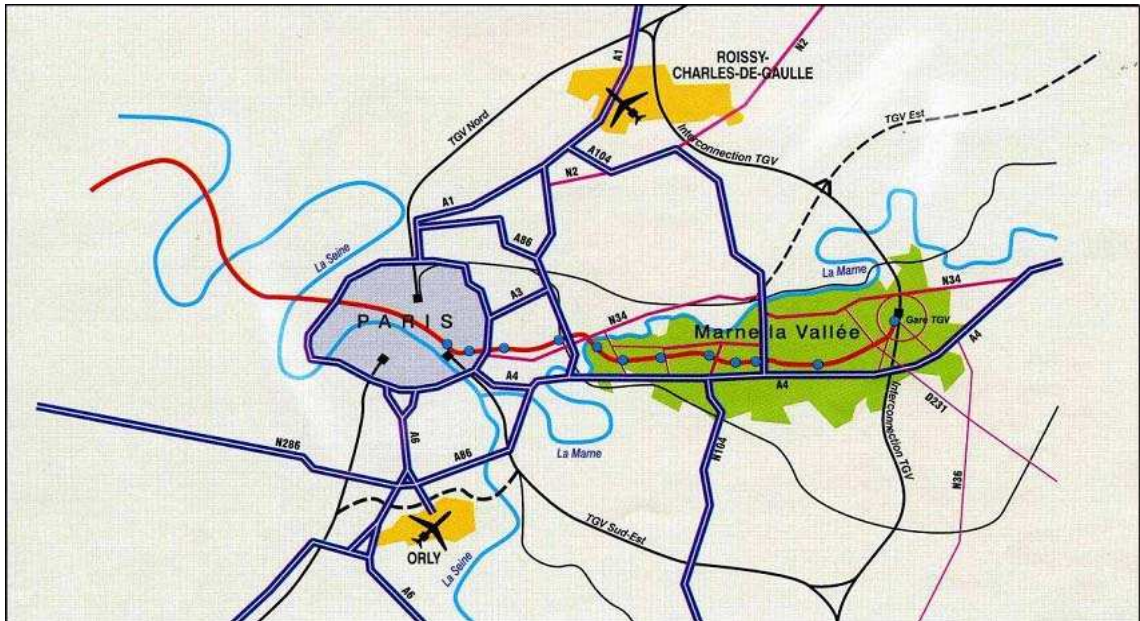
Enfin, compte tenu du calendrier prévu de mise à l'enquête publique du projet et des difficultés pratiques que présenterait une refonte du dossier, l'Ae considère pertinent de joindre des documents complémentaires à cette étude.

## Avis détaillé

### 1 Consistance du projet

Le projet soumis à l'Ae est la réalisation d'un bassin de régulation d'eaux pluviales dans la ville nouvelle de Marne-la Vallée en Seine-et-Marne. Le maître d'ouvrage est l'établissement public EPA France, ce qui justifie une saisine de l'Ae du CGEDD.

Cet ouvrage, après réalisation, sera remis en propriété et en gestion au Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) du Val d'Europe.



Il s'agit d'une opération ponctuelle dans la réalisation de la ville nouvelle, et plus particulièrement dans son Secteur 4 situé à l'est et accueillant Euro Disneyland. L'urbanisation des terres agricoles du plateau de Brie, intégrant les anciens villages tels que Bailly-Romainvilliers et Serris, se réalise selon un projet d'aménagement d'ensemble<sup>2 3</sup> décliné dans des zones d'aménagement concerté (ZAC) successives. Ce projet d'ensemble comporte un « schéma directeur de gestion des eaux pluviales<sup>4</sup> » avec des bassins successifs implantés sur le réseau hydrographique, avant rejet dans des affluents de la Marne au nord ou de l'Yerres au sud.

2 Décret modifié du 24 mars 1987 approuvant la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif à l'aménagement du 4<sup>ème</sup> secteur de Marne la Vallée

3 Le plan de synthèse des orientations du projet d'aménagement, annoncé p 32 du dossier (notice explicative), n'y figure pas. Il figure dans l'étude d'impact p 101.

4 Ce schéma a été soumis à enquête publique et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 1991 au titre des enquêtes hydrauliques.





L'exutoire du futur bassin est constitué par la branche sud du ru des Gassets, recalibrée dans le passé en fossé de drainage agricole (écoulement intermittent)<sup>8</sup>. Il sera réaménagé<sup>9</sup> dans le cadre du projet jusqu'à sa confluence avec sa branche nord. Plus à l'aval, le ru des Gassets traverse la future ZAC de la Motte en cours d'étude, puis le bassin n°8 Sud situé au nord de Ser ris et passe en siphon sous le TGV et la RD 345 avant de rejoindre la Gondoire affluent de la Marne

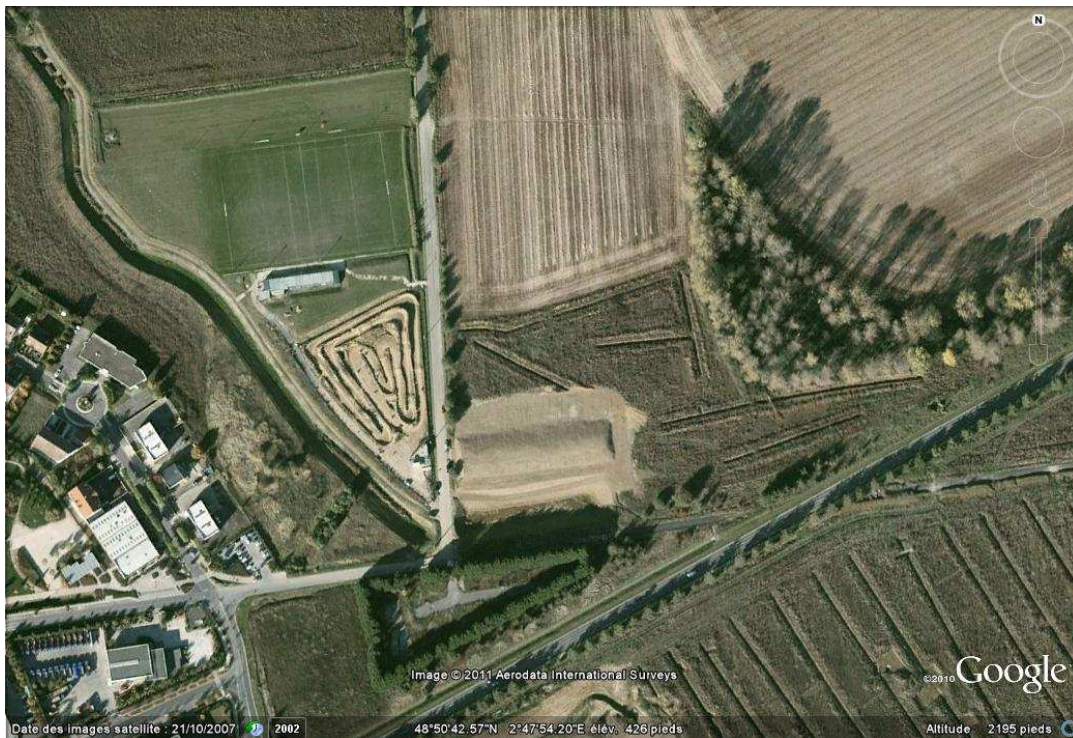


Image satellite du site (Google Earth, 21/10/2007)



Présentation du projet définitif du bassin 9a

(Le centre nautique ne fait pas partie du projet. Le « rieu » et la « zone humide » constituent la partie aval du bassin ; le réaménagement du ru de Gassets dans le cadre du projet n'est pas représenté)

<sup>8</sup> Le site du projet s'appelait « les prés de la Fontaine » témoin de la Brie avant son drainage.

<sup>9</sup> Ce réaménagement est nécessaire car la cote de l'exutoire du bassin projeté est inférieure à celle du ru des Gassets dont le lit doit donc être abaissé.

Les principaux objectifs hydrauliques du bassin n°9a sont :

- la régulation des débits des eaux pluviales sur un bassin-versant de près de 80 ha et le transit du débit régulé du bassin n°10
- l'amélioration de leur qualité lors de leur rétention dans un « hydrosystème équilibré »
- la dilution thermique des eaux de vidange du centre nautique (obligation réglementaire de vidange deux fois par an, ce qui impose un plan d'eau permanent d'un volume suffisant).

Le bassin n°9a tout comme le ru des Gassets et leurs berges constitueront également des éléments de la « trame verte » de ce secteur de la ville nouvelle (fonctions paysagère, de promenade et de conservation de la biodiversité, au moins pour certaines espèces)<sup>10</sup>. Ces berges seront accessibles au public, la baignade n'étant pas autorisée.

La réalisation du bassin est prévue en deux phases accompagnant la réalisation progressive des deux ZAC du Prieuré :

- première phase (capacité de rétention de 32 628 m3) devant être terminée avant l'ouverture du centre aquatique, avec la réalisation :
  - de la partie amont du bassin avec son plan d'eau permanent de 1,6 ha,
  - d'un ouvrage sous la voie de « franchissement » rétablie (déviation du chemin de Saint-Jacques, avec une fonction provisoire piétonnière et cyclable) mettant en relation les deux parties du bassin<sup>11</sup>,
  - d'un aménagement provisoire de la partie aval du bassin (plan d'eau temporaire) jusqu'à l'ouvrage exutoire de régulation du débit (ouvrage définitif),
  - du réaménagement du ru des Gassets à l'aval,
  - ainsi que du traitement des abords et des circulations,
- deuxième phase (capacité de rétention portée à 44 878 m3) avec l'aménagement définitif de la partie aval du bassin et de la voie de franchissement (susceptible d'assurer la desserte de la future ZAC de la Motte). C'est lors de cette seconde phase que le terrain de rugby provisoire sera supprimé<sup>12</sup>.

## 2 Procédures

L'opération d'aménagement du bassin de rétention 9a nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau<sup>13</sup>, et sera de ce fait soumise à une enquête publique. Le dossier doit comporter une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu de la date du dépôt de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, antérieurement au 1er août 2010, le dossier n'est par contre pas concerné par l'exigence d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>14</sup>.

---

10 Le POS de Serris prévoit l'implantation d'une « liaison douce » à l'Est de Serris appelée « Promenade de la Garenne » et qui relie le bassin 8 Sud à l'entrée Sud7Est de Serris, « cet espace pouvant d'ailleurs participer à la trame Grand Paysage du secteur IV » et formera un « Tour de ville » avec les autres cheminements piétons, parcs et espaces verts. »

11 Le niveau de l'eau est le même dans les deux parties du bassins. Seul le bassin amont, plus profond, comporte un plan d'eau permanent.

12 Selon l'EPA, l'installation d'un terrain de rugby définitif est envisagée dans la ZAC de la Motte dont la réalisation n'est pas prévue à court terme. Il est possible que la réalisation de la seconde phase du bassin 9a, liée au développement des ZAC du Prieuré soit nécessaire avant cette échéance. Une implantation provisoire serait, selon l'EPA, alors définie. Enfin, dans le cadre de la ZAC de la Motte, serait réalisé le bassin 9b situé à la confluence des deux branches du ru des Gassets, le ru étant alors réaménagé.

13 Articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, surface du bassin intercepté de plus de 20ha,
- 3.1.1.0 : ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, obstacle entraînant une différence de niveau de 50 cm ou plus,
- 3.1.2.0 : travaux modifiant le profil en long d'un cours d'eau sur 100m ou plus.

14 Article R. 414-19 du code de l'environnement, article 3 du décret 2010-365 du 9 avril 2010 différant dans ce cas son entrée en vigueur .

En raison de son coût supérieur à 1,9 M€, cette opération doit faire l'objet d'une étude d'impact<sup>15</sup>.

Le pétitionnaire ayant choisi de compléter son étude d'impact de sorte qu'elle vaille étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau, l'étude d'impact fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation et donc du dossier qui sera soumis à enquête publique.

## 3 Analyse de l'étude d'impact

### 3.1 Etat initial

#### 3.1.1 Le milieu récepteur

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 1991. Ce schéma prévoit de maintenir un débit de fuite inférieur ou égal au débit décennal du bassin versant avant urbanisation, ce débit, fixé à 2,1 l/s/ha, étant maintenu constant jusqu'à la fréquence centennale, ce qui correspond à un niveau élevé de prévention des inondations à l'aval. Ces éléments servent de base au dimensionnement du projet de bassin 9a comme pour les autres bassins du Val d'Europe.

L'étude d'impact cite par ailleurs<sup>16</sup> une disposition, plus récente, du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)<sup>17</sup> : « Pour les urbanisations et les voiries nouvelles ou renouvelées, les écoulements liés aux pluies devront être valorisés sur le site même du projet, dans le respect de la topographie en favorisant l'infiltration des eaux non polluées. Pour ce faire, les aménagements doivent prendre en compte un débit de fuite gravitaire, limité par défaut à 2 l/s/ha pour une pluie décennale. Ces orientations s'appliquent sous réserve de contraintes techniques<sup>18</sup> et financières disproportionnées. Les éléments naturels limitant le ruissellement (réseaux de fossés, mares, haies, bandes enherbées ou boisées...) doivent être maintenus ou renouvelés. »

Or le débit de fuite reste limité à 2,1 l/s/ha.

La notice explicative du dossier d'enquête publique mentionne<sup>19</sup> un objectif de qualité de classe B1 assigné au bassin par arrêté préfectoral. L'étude d'impact n'en fait pas état.

L'étude d'impact mentionne<sup>20</sup> le nouveau SDAGE Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009, précise que le projet s'inscrit dans la masse d'eau HR153 « La Gondoire de sa source au confluent de la Marne » située dans le périmètre de l'unité hydrographique « Marne aval » mais elle n'apporte pas d'informations sur les objectifs que le SDAGE assigne à cette masse d'eau, ni ne rappelle le contenu du programme de mesures arrêté à la même date pour atteindre ces objectifs. Elle se borne en effet à présenter une compatibilité du projet avec les grandes orientations pertinentes du SDAGE

**L'Ae recommande que l'étude d'impact soit enrichie par une analyse complémentaire de la compatibilité du projet à la fois avec les objectifs assignés par le SDAGE à la Gondoire, avec le programme de mesures associé au SDAGE ainsi qu'avec le SDRIF.**

---

15 , Article R. 122-8 du code de l'environnement

16 p 158 - § 1.1.1 Prise en compte des orientations du SDRIF

17 Le texte ne permet pas de déterminer avec certitude si cette citation est extraite du projet de SDRIF de 2008 non encore opposable, ou au contraire du SDRIF adopté en 1994.

18 L'impossibilité d'infiltrer les eaux est documentée p 162

19 p 34

20 p 160 et 161



### 3.1.2 Le milieu naturel

L'étude d'impact met en évidence l'observation d'espèces protégées sur le site ou à proximité : des oiseaux, des mammifères (hérisson, observé à plus de 500m dans le bois de la Motte<sup>21</sup> et chauves souris), des amphibiens (grenouilles), un reptile (triton palmé<sup>22</sup>) et un insecte (conocéphale gracieux<sup>23</sup>). Elle souligne l'intérêt patrimonial modeste des individus présents

Dans la note en réponse à des questions à la DDT de Seine-et-Marne, communiquée à l'Ae, EPA France dresse la liste exhaustive des espèces protégées concernées.

**L'Ae recommande que le contenu de la note d'EPA France en réponse aux questions de la DDT de Seine-et-Marne sur les espèces protégées soit intégrée à l'étude d'impact et que le résumé non technique soit actualisé en conséquence.**

### 3.2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Le projet est largement contraint par les autres composantes du schéma directeur de gestion des eaux pluviales dont il constitue un simple élément d'application. Plusieurs variantes envisagées d'aménagement du bassin sont présentées dans l'étude et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues exposées.

### 3.3 Analyse et traitement des impacts

#### 3.3.1 Impact sur le milieu aquatique

Le bassin a notamment pour fonction la **dilution thermique des eaux de vidange du centre nautique**. Par référence à l'arrêté du 25 janvier 2010 qui fixe à 25,5°C la limite du bon état pour les eaux cyprinicoles, le maître d'ouvrage considère que cette température ne doit pas être dépassée après mélange avec une eau sortant du centre nautique entre 26,9 et 28,8°C

La formule de calcul<sup>24</sup> de la température du mélange entre les 20 000 m<sup>3</sup> du bassin et les 1609 m<sup>3</sup> qui y sont déversés mériterait d'être illustrée par des exemples pratiques à l'appui de la conclusion qu'en dessous d'une certaine température du plan d'eau, le mélange n'excédera pas 25,5 °C.

Pour conclure à l'absence de risque de dépassement des 25,5°, l'étude se fonde sur des moyennes interannuelles de moyennes mensuelles des températures de l'eau du bassin n'excédant pas 21,4°. L'Ae observe que pour apprécier la température possible du plan d'eau avant mélange, c'est le maximum journalier mesuré dans le passé qui doit être pris en compte. Or, le maximum en moyenne mensuelle constaté dans la période de mesure est de 26,3°C (en juillet 2006) ce qui aurait interdit la vidange durant une partie de ce mois et paraît démentir l'affirmation selon laquelle « la vidange est compatible avec l'objectif de bon état du ru de la Gondoire<sup>25</sup> quelle que soit la période de l'année ». **L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les conditions de température dans lesquelles la vidange du centre nautique pourra intervenir.**

Un des objectifs du projet est d'aboutir à un hydrosystème équilibré, notamment sur le **ru des Gassets**. Des incertitudes subsistent sur le traitement de ce ru :

- d'une part, un plan de la notice explicative du dossier d'enquête publique<sup>26</sup> figure un bassin 9b projeté à la jonction des deux branches du ru des Gassets, dont il n'est pas fait état dans l'étude d'impact, mais dont l'EPA a indiqué aux rapporteurs qu'il serait réalisé dans le cadre de la future ZAC de la Motte,

21 Vestiges d'une motte féodale recouverts par une végétation forestière servant de refuge à la faune sauvage.

22 Observé lors de l'entretien du bassin provisoire

23 Sauterelle

24 Après correction de l'erreur de signe dans la formule

25 Le respect d'un niveau de température est un élément nécessaire, mais non suffisant du bon état d'une masse d'eau au sens de la DCE qui dépend principalement de paramètres biologiques

26 p 29

- d'autre part, dans la même notice<sup>27</sup> il est écrit « Dans le cadre de la création du BEP 9a, le pétitionnaire s'engage à pérenniser le ruisseau à ciel ouvert et à améliorer sa configuration pour qu'il joue son rôle hydraulique et offre un meilleur potentiel hydroécologique (méandres du lit mineur, développement d'une végétation rivulaire, techniques douces de tenues de berges, ...). L'aménagement de ce tronçon de ruisseau se réalisera dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Motte. Cet aménagement sera soumis à enquête publique dans le cadre du développement de cette ZAC. »

Cet engagement<sup>28</sup> ne figure pas dans l'étude d'impact qui indique<sup>29</sup> : « Le ruisseau sera intégré dans l'emprise de la ZAC de la Motte. Son tracé et sa configuration sont susceptibles d'être modifiés pour tenir compte de l'organisation du plan masse de la ZAC. ».

**L'Ae recommande de mettre en cohérence la notice explicative et l'étude d'impact à propos du traitement futur du ru des Gassets à l'aval du bassin.**

### 3.3.2 Impact sur le milieu naturel

Les impacts sur les espèces protégées, estimés faibles, ne sont pas approfondis dans l'étude d'impact.

Dans la note en réponse à des questions à la DDT de Seine-et-Marne, EPA France analyse cet impact.

L'affirmation de la note selon laquelle « aucune incidence n'est envisageable » sur une espèce (sauterelle, hérisson ou grenouille) au motif qu'elle n'a été observée qu'à plus de 400 ou 500 m du site du projet mériterait toutefois d'être relativisée.

La note indique qu'une mesure d'atténuation du risque d'impact est envisagée en faveur du Triton palmé, avec le phasage en trois étapes des terrassements du bassin, de l'amont vers l'aval.

L'étude d'impact indique par ailleurs<sup>30</sup> que les travaux seront réalisés en période estivale (hors crues) et en dehors des périodes de reproduction et de croissance végétative (dérangement de la faune et mortalité de la faune aquatique) ;

Enfin, l'EPA a indiqué aux rapporteurs que la mise en service du bassin 9a s'avère urgente pour accueillir la première vidange du centre nautique en construction.

**L'Ae recommande à EPA France de s'engager sur un calendrier prévisionnel de travaux de nature à minimiser les risques de dérangement de la faune sauvage et notamment des espèces protégées.**

### 3.3.3 Impact sur le milieu humain

Le bruit : l'impact des démolitions (ancienne base vie) et des terrassements devrait rester limité.

Les sports : l'EPA garantit le transfert sur d'autres sites des terrains actuellement occupés à titre provisoire (motocross et de rugby) sur le site du futur bassin de rétention.

La pêche : un empoissonnement du bassin est envisagé et le SAN décidera de l'ouverture à la pêche (ou à d'autres activités de loisir) de ce bassin en y apportant les aménagements nécessaires

La sécurité du public : le traitement du plan d'eau est conçu pour prévenir les noyades en cas de chute accidentelle.

Le paysage : le traitement paysager du plan d'eau et de ses berges assurera une continuité visuelle entre le bassin 9a et les bassins extérieurs du centre nautique.

## 3.4 Présentation de l'étude d'impact

Le dossier de réalisation du bassin de rétention BEP 9a devant être mis à l'enquête comprend :

- un résumé non technique en deux parties :
  - présentation et justification du projet
  - étude d'impact
- une notice explicative (demande d'autorisation loi sur l'eau)

---

27 p 51

28 Engagement confirmé dans la note d'EPA France en réponse à des questions de la DDT de Seine-et-Marne

29 p 170 Justification de l'aménagement

30 p 191 : synthèse des mesures de réduction des impacts

- une étude d'impact.

Formellement la notice explicative ne fait pas partie de l'étude d'impact. Néanmoins son contenu avec la présentation et la justification du projet est indispensable à la compréhension de l'étude d'impact. Il en va de même pour la composition du résumé non technique.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux et complète.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur l'application au cas d'espèce de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement qui demande une « appréciation des impacts de l'ensemble d'un programme » dans l'étude d'impact de chacune de ses phases, lorsque sa réalisation est échelonnée dans le temps.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales du Val d'Europe constitue un programme autorisé en 1991, la réalisation des différents bassins étant échelonnée dans le temps.

L'étude d'impact présente la chaîne fonctionnelle des bassins de rétention existants (bassins n° 10 et n°8) ou projetés (bassin 9a) sur le ru des Gassets en terme de quantité et de qualité d'eau.

La mise en œuvre du schéma directeur a fait l'objet d'un suivi et d'une amélioration continue des aménagements grâce notamment aux enseignements tirés de ce suivi, sans que le schéma lui-même, d'après les quelques éléments figurant dans l'étude d'impact, n'ait été actualisé depuis 1991 .

**L'Ae recommande de renforcer dans l'étude d'impact la présentation à la fois de ce schéma et des enseignements, tant positifs que négatifs que le maître d'ouvrage a retiré de la mise en œuvre des bassins successifs. Elle recommande d'examiner si ce schéma mérite une actualisation.**

**Elle recommande également de mieux expliciter le phasage des travaux du projet de bassin 9a.**

Les aspects méthodologiques de l'étude d'impact sont correctement présentés. Les limites des connaissances théoriques dans la capacité épuratoire d'un bassin de retenu conduisent à s'appuyer sur les résultats du suivi des bassins similaires déjà réalisés sur la ville nouvelle. L'Ae prend note des engagements souscrits par le SAN pour le suivi du bassin 9a qui déterminera notamment les opérations d'entretien et de curage de ce bassin.

Une confusion est à dissiper<sup>31</sup> entre mesures de réduction des impacts et mesures compensatoires au sens de la législation sur les études d'impact<sup>32</sup>. Le dossier ne comporte pas de mesures compensatoires.

Le dossier contient des imperfections de forme qui auraient pu être évitées par une relecture attentive, certaines de ces imperfections de forme pouvant être pénalisantes pour une bonne compréhension par le public (par exemple une pagination comportant deux fois des pages 42 à 54 à la fin de la notice explicative et au début de l'étude d'impact).

**Compte tenu du calendrier prévu de mise à l'enquête publique du projet et des difficultés pratiques que présenterait une refonte du dossier, l'Ae considère pertinent de joindre des compléments à cette étude, notamment le contenu de l'échange intervenu entre la DDT de Seine-et-Marne et l'EPA France et les informations apportées aux rapporteurs.**

---

31 P 189

32 Article L. 122-3 II 2° du code de l'environnement